



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-106

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2022

Sommaire

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2022-04-13-00003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération du pays Nord-Martinique (CAP Nord) de mettre en conformité le système d'assainissement de la commune de Bellefontaine. (4 pages)

Page 3

Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)

R02-2022-04-19-00001 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire au profit de la Ville de Sainte Luce, pour la mise en place de six dômes de bouturage de coraux avec bouées de mouillage sur le littoral de la Commune de Sainte Luce (8 pages)

Page 8

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation

R02-2022-04-19-00002 - Direction des Entreprises, de la Concurrence, (3 pages)

Page 17

DEAL

R02-2022-04-13-00003

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la
Communauté d'Agglomération du pays
Nord-Martinique (CAP Nord) de mettre en
conformité le système d'assainissement de la
commune de Bellefontaine.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

ARRETE PREFECTORAL N°.....

portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération du Pays Nord-Martinique (CAP Nord) de mettre en conformité le système d'assainissement de la commune de Bellefontaine.

LE PREFET

VU la directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-12, R. 214-6 à R. 214-56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code, et son article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-6 à R.1321-10 et R.1322-1 à R. 1322-5 ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 640, 641, 642 et 643 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCL2015320-003 du 16 novembre 2015 constatant la prise des compétences eau et assainissement par la communauté d'agglomération du Pays Nord-Martinique (CAP Nord-Martinique) ;

VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique 2016-2021 ;

VU le décret du 05 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté n° R02-2021-11-18-00001 du 18 novembre 2021, portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

VU le rapport de manquement administratif établi suite à la visite de terrain réalisée le 20 décembre 2021, établissant la liste des dysfonctionnements constatés sur le système d'assainissement de la station d'épuration communale de Bellefontaine sise sur la commune de Bellefontaine ;

VU la lettre en date du 14 février 2022 communiquant à la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP-Nord), le rapport de manquement administratif et un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence d'avis de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP-Nord) sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure dans le délai de 1 jours qui lui était fixé ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de la commune de Bellefontaine est non conforme au titre de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de la commune de Bellefontaine est non conforme au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;

CONSIDÉRANT la situation administrative irrégulière du système d'assainissement de la commune de Bellefontaine ;

CONSIDÉRANT que le poste de refoulement de Fond-Boucher est situé en zone inondable ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement de Bellefontaine collecte une charge supérieure à sa capacité nominale de 1900 équivalents-habitants (charge maximale de 3909 équivalents-habitants, charge moyenne de 2850 équivalents-habitants ;

CONSIDÉRANT les dysfonctionnements récurrents de ce système d'assainissement, connus du maître d'ouvrage, entraînant des déversements d'effluents pollués, non traités directement dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT l'impact du rejet sur le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires graves auxquels sont soumis les baigneurs utilisant les espaces situés en aval du rejet du fait des déversements constatés ;

CONSIDÉRANT que cette situation dégradée ne saurait être aggravée par de nouveaux raccordements ;

A R R E T E

Article 1 – Objet de la mise en demeure

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP-Nord), représentée par son Président Monsieur Bruno Nestor AZEROT, est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de la commune de Bellefontaine avant le **31 décembre 2022** en mettant en œuvre les dispositions suivantes :

Au niveau de la station d'épuration Fond-Laillet :

1. **À réception et dans un délai de 90 jours**, régulariser la situation administrative du système d'assainissement, intégrant l'analyse des risques de défaillance, en déposant un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau dont le contenu sera conforme aux dispositions de l'article R214-32 du code de l'environnement ;

2. **Dans un délai de 30 jours après réception du présent arrêté**, mettre en place un planning de réalisation de bilans 24 heures d'autosurveillance, à raison de 1 par mois soit 12 par an, qui devront être réalisés entre le 01/01 et le 31/12 chaque année au cours des années 2022 et 2023. Les paramètres mesurés du mois N devront être déposés sur la plate-forme vers'eau au format SANDRE au plus tard dans le mois N+1 ;
3. **Dans un délai de 30 jours après réception du présent arrêté**, prendre l'attache d'un bureau d'études compétent en assainissement en vue de faire réaliser un diagnostic sur le fonctionnement, le dimensionnement et la capacité épuratoire du système d'assainissement de la station d'épuration de la commune de Bellefontaine et des réseaux (postes de refoulement inclus) ;
4. **Dans un délai de 60 jours après réception du présent arrêté**, transmettre au service Paysage, Eau et Biodiversité de la DEAL Martinique, le cahier des charges du diagnostic ;
5. **Dans un délai de 90 jours après réception du présent arrêté**, réaliser le diagnostic ;
6. **Dans un délai de 120 jours après réception du présent arrêté**, transmettre les conclusions du diagnostic au service Paysage, Eau et Biodiversité de la DEAL Martinique ;

Au niveau du poste de refoulement de Fond-Boucher :

1. **À réception et dans un délai de 15 jours**, nettoyer et évacuer les boues restées sous l'ouvrage au droit de l'exutoire du by-pass. Les boues devront être évacuées dans une filière adaptée. Le maître d'ouvrage tient à disposition de la police de l'eau les bordereaux de suivi des déchets correspondants

Un point trimestriel de mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté est adressé au Pôle Police de l'Eau de la DEAL.

2. **Dans un délai de 60 jours après réception du présent arrêté**, mettre en place :
 - une alarme visuelle et/ou sonore ;
 - un système de télésurveillance permettant une estimation du volume déversé ;
 - un dispositif de pompage de secours pérenne et adapté à la capacité du poste de refoulement.
 - prévoir une pompe de remplacement exclusivement réservée au poste de relevage de fond-Boucher pouvant ainsi remplacer la pompe défectueuse dans les meilleurs délais ;
 - réaliser les travaux nécessaires à la mise au sec de la cuve dans laquelle est installé la pompe de refoulement.

Article 2 – Mesures conservatoires

Tout nouveau raccordement sur le système d'assainissement de Bellefontaine est interdit à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'à la mise en conformité du système d'assainissement.

Article 3 - Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP-Nord) n'a pas obtempéré à la présente injonction, le Préfet peut :

1. l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution. Il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
2. faire procéder d'office aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3. suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
4. ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Article 4 - Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.173-2 du code de l'environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure pris par le Préfet en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 5 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP-Nord).

Une copie en sera adressée à monsieur le maire de la commune de Bellefontaine.

Il sera affiché en mairie pendant un délai minimum de 1 mois.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture pendant un délai minimum de 6 mois.

Article 6 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Martinique, Monsieur le maire de la commune de Bellefontaine, Monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

A Fort-de-France le 13 AVR. 2022

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Direction de la Mer

R02-2022-04-19-00001

Arrêté portant Autorisation d'Occupation
Temporaire au profit de la Ville de Sainte Luce,
pour la mise en place de six dômes de bouturage
de coraux avec bouées de mouillage sur le
littoral de la Commune de Sainte Luce



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la Ville de Sainte Luce, pour la mise en place de six dômes de bouturage de coraux avec bouées de mouillage sur le littoral de la commune de Sainte Luce

LE PRÉFET

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05^e février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande de modification formulée le 14 mars 2022 par la ville de Sainte Luce qui souhaite changer le nombres de dômes de son AOT sur la Commune de Sainte Luce ;
- VU l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 28 mars 2022;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 04 avril 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis de la directrice déléguée du Parc naturel marin de la Martinique en date du 28 mars 2022 ;

VU l'instruction du directeur de la mer ;

Considérant que le projet de bouturage de coraux s'inscrit dans le cadre d'une initiative de l'équipe municipale de Sainte-Luce dénommée WALIWA, en faveur d'une meilleure gestion de l'espace maritime au-devant de la commune,

Considérant l'objectif environnemental du projet à caractère d'intérêt public et concourant à la conservation du domaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté abroge l'arrêté N°R02-2019-30-11-002 en date du 30 octobre 2019 et son modificatif n° R02-2019-12-11-001 en date du 11 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire

La Ville de Sainte-Luce est autorisée à mettre en place six dômes de bouturage avec bouée de mouillage sur le plan d'eau de Corps de Garde, Grande Caye Ouest, Grande Caye Est sur le territoire de la commune de Sainte Luce, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

Zones	Nombre de dômes	Longitude	Latitude
Corps de Garde	2	60°56.5625'N	14°27.4414'O
Grande Caye Ouest	2	60°55.4673'N	14°27.3668'O
Grande Caye Est	2	60°55.2749'N	14°27.4240'O

ARTICLE 3 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

28 GE 27 04

ARTICLE 4 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au pétitionnaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le permissionnaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Un ancrage devra être mis en place en fonction du milieu marin (fonds sableux et vase, galets et éboulis, blocs et roches, coralligènes et herbiers).
- Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions afin de prévenir de la prolifération des espèces invasives.
- Le permissionnaire devra informer les services de la DEAL au début du chantier.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 6 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 7 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 8 : Redevance

Compte tenu de l'objectif environnemental du projet à caractère d'intérêt public, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance domaniale.

ARTICLE 9 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **19 AVR. 2022**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- Monsieur le Maire de la Ville de Sainte Luce
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

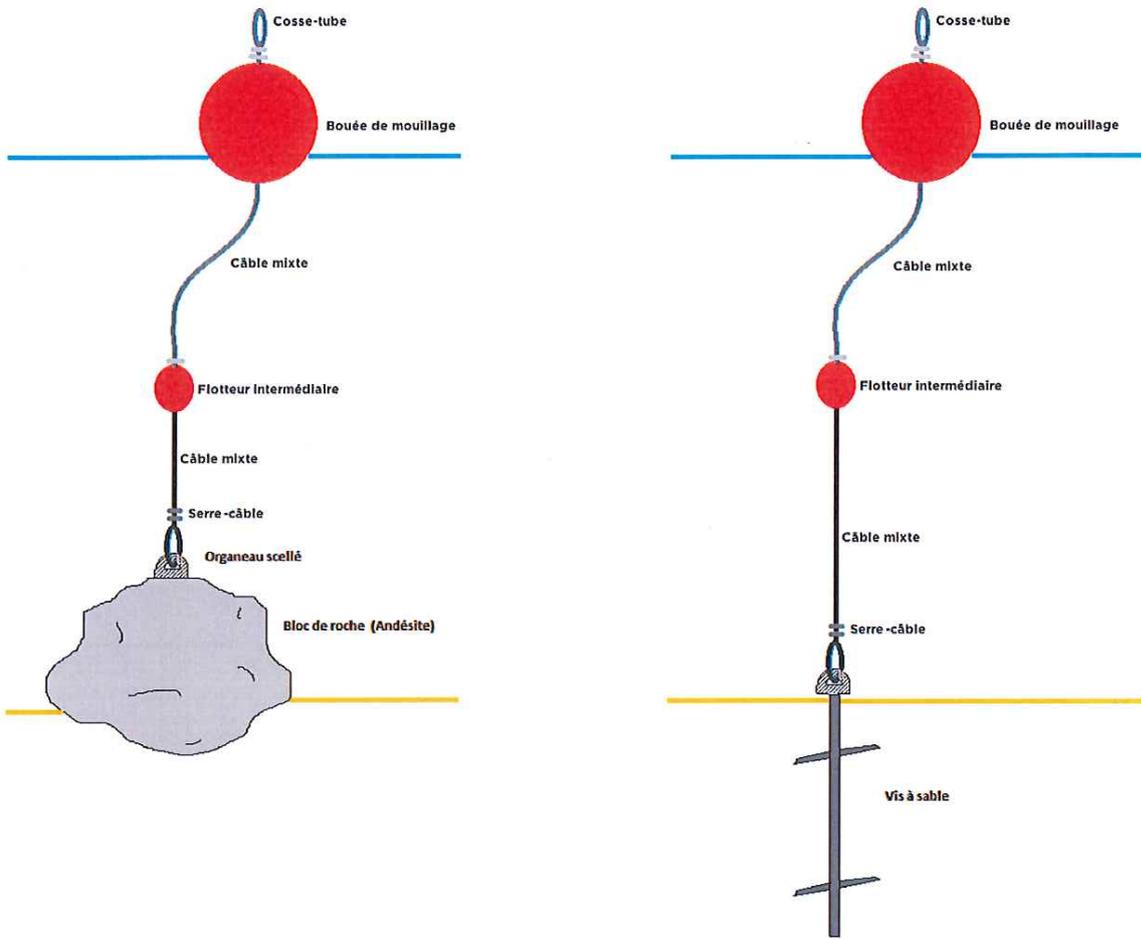
- Monsieur le Sous-préfet du Marin
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
- Madame la Directrice du Parc naturel marin de Martinique

Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Substrat	Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
	Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
	Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> → Non concerné sauf si zone sableuse suffisante. 	<ul style="list-style-type: none"> → Système engage uniquement si zone dépourvue de corail → L'engagement est très coûteux, voire impossible → Si action retenue, agir sur la y aura pas de déplacements de la charge 	<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). 	Non concerné

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



**Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime pour
6 domes de bouturage de coraux et
bouées de mouillage au profit de**

Ville de Sainte Luce

Commune: Sainte Luce

Coordonnées AOT

● 14°27.4414'N 60°56.5625'W
14°27.3668'N 60°55.4673'W
14°27.4240'N 60°55.2749'W



Réalisation : DM Martinique mars 2022
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017
SCR : WGS84



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2022-04-19-00002

Direction des Entreprises, de la Concurrence,



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ R 02-2022-04-19-00002 du 19 avril 2022

**modifiant l'arrêté préfectoral R 02-2022-01-25-00010 du 25 janvier 2022
fixant la tarification applicable aux transports par taxis en Martinique pour l'année 2022**

LE PRÉFET

Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L 112-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévues à l'article L.3121-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022,

Vu l'arrêté préfectoral R 02-2022-01-25-00010 du 25 janvier 2022 fixant la tarification applicable aux transports par taxis en Martinique pour l'année 2022

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral R 02-2022-01-25-00010 du 25 janvier 2022 fixant la tarification applicable aux transports par taxis en Martinique pour l'année 2022 est modifié comme suit :

« Les tarifs maxima applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont précisés ci-dessous et figurent dans son annexe.

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le département de la Martinique sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : 0,10 €
- prise en charge : 3,80 €
- le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course : 7,30 €
- heure d'attente ou de marche lente : 37,46 €
- tarifs kilométriques :

NATURE DES TARIFS	TARIFS (au km)	Distances parcourues entre les chutes
A	1,02 €	98,03 mètres
B	1,42 €	70,42 mètres
C	2,04 €	49,01 mètres
D	2,84 €	35,21 mètres

Les tarifs des circuits touristiques proposés par les taxis de place peuvent être négociés avec les clients forfaitairement dans la limite des prix résultant de l'application des articles 3, 4 et 6 du présent arrêté. »

L'annexe de l'arrêté Préfectoral R 02-2022-01-25-00010 du 25 janvier 2022 est modifiée comme suit :

- «
- montant de la course minimum (quel que soit le montant inscrit au taximètre) : **7,30 €**
 - prise en charge : **3,80 €**
 - heure d'attente ou de marche lente : **37,46 €**
 - prix au kilomètre (voir tableau ci-dessous) :

DESIGNATION DU TARIF	TARIFS 2022 Prix au km
Tarif A : course de jour (6 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station.	1,02 €
Tarif B : course de nuit (19 heures à 6 heures) ou le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	1,42 €
Tarif C : course de jour (6 heures à 19 heures) avec retour à vide à la station.	2,04 €
Tarif D : course de nuit (19 heures à 6 heures) ou le dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station.	2,84 €

»

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le général commandant de la gendarmerie de la Martinique et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 AVR 2022

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES